



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement intercommunal
des eaux pluviales (ZAIEP)
de LA CARENE (44)**

n°MRAe 2019-3739

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), déposée par la CARENE, reçue le 18 janvier 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 7 mars 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CARENE ; que ce dernier prévoit 28 zones à urbaniser (zones AU), pour un total de 58 ha ;

Considérant qu'elle s'appuie sur les schémas directeurs eaux pluviales précédemment réalisés sur certaines communes du territoire (Montoir-de-Bretagne, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Nazaire et Pornichet), lesquels ont été synthétisés et ont fait, pour certains, l'objet d'ajustements et de compléments ; que la réalisation de schémas directeurs pluviaux est en cours pour les communes de Besné, Donges, Trignac, Saint-Malo-de-Guersac et la Chapelle-des-Marais ; que l'ensemble de ces éléments permet de construire le schéma directeur intercommunal de la CARENE ;

Considérant que l'étude de diagnostic hydraulique en situation actuelle et future conduite en vue du futur schéma directeur intercommunal et ces schémas directeurs (actuels et en cours) ont ainsi permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial intercommunal existant ; qu'une étude spécifique est en cours de réalisation sur le territoire de l'intercommunalité afin de définir une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que cette campagne menée

notamment au travers d'investigations de terrain permettra de délimiter les zones où l'infiltration est défavorable, plutôt défavorable ou plutôt favorable ;

Considérant que le dossier a d'ores et déjà identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales et a prévu, pour les principaux problèmes des solutions de remédiation (redimensionnement de réseaux, agrandissements de bassins de rétention, etc...) ;

Considérant que la CARENE prévoit ainsi la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, en reprenant principalement des réseaux existants ;

Considérant que le projet présenté à l'appui de la présente demande envisage une gestion prioritaire par infiltration des eaux pluviales ; qu'il encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ; que certains secteurs destinés à accueillir de l'urbanisation par le projet de PLUi se situent sur des bassins versants identifiés comme sensibles hydrauliquement ; que dès lors les résultats de l'étude spécifique sur l'aptitude des sols susvisée seront primordiaux pour garantir l'efficacité et justifier la pertinence des choix opérés en les ajustant le cas échéant compte-tenu de la priorité donnée à l'infiltration des eaux pluviales et des milieux concernés ;

Considérant qu'il appartient au projet de PLUi de justifier les choix opérés en matière de développement urbain, et du respect des enjeux environnementaux présents sur le territoire, le cas échéant par l'édiction de mesures spécifiques de gestion des eaux ;

Considérant que le territoire de la CARENE possède une frange littorale, une large superficie de marais et est caractérisé par un réseau hydrographique relativement dense ; qu'il est concerné par la présence d'un patrimoine naturel et paysager remarquable, reconnu au travers son appartenance au parc naturel régional (PNR) Brière, mais aussi la présence de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2, des sites Natura 2000 liés à la Grande Brière et à l'Estuaire de la Loire ; qu'une partie de la commune de Saint-André-des-Eaux est concernée par le périmètre de protection rapproché n°2 de l'étang de Sandun ; que le territoire intercommunal est également concerné par l'atlas des submersions marines de l'Estuaire de la Loire, par le plan de prévention des risques littoraux de la Presqu'île guérandaise -Saint-Nazaire ainsi que par un atlas des zones inondables (AZI) délimitant l'emprise d'inondations du marais ;

Considérant que les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettront de prioriser l'infiltration, d'abattre de 80 % les matières en suspension (MES) et d'assurer une période de protection minimale décennale sur l'aire d'étude (période de retour pouvant aller jusqu'à la centennale sur certains bassins versants particulièrement sensibles) ; qu'aucun aménagement n'est prévu dans les zones humides ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de la CARENE n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales de la CARENE n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'F' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex